

CHAPITRE VI : LE RÉFÉRENDUM

- 6-1.0** La proposition de tenir un référendum doit recueillir un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale qui le demande.
- 6-2.0** Le référendum est tenu dans les trente (30) jours suivant l'Assemblée générale qui le demande.
- 6-3.0** La tenue d'un référendum se fait sous le contrôle et la supervision du comité d'élection et selon les modalités prévues à la clause 3-4.7.4.
- 6-4.0** Le libellé du référendum doit être approuvé par le Conseil des personnes déléguées.
- 6-5.0** Le résultat du référendum est décisionnel, à moins que l'Assemblée générale qui le demande lui donne une valeur indicative.
- 6-6.0** Le référendum décisionnel dispose de questions ponctuelles et ne sert jamais à déterminer des politiques futures du SEOM.
- 6-7.0** La majorité des voix décide du sort de la proposition mise en référendum sous réserve de l'article 1-6.0.